REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_119_202

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 29 Octobre 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 6
Suffrages exprimés : 28
Date de la convocation : 23/10/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Frédéric Amaral, excusé, pouvoir à M. le Maire
M. Roberto Figaroli, excusé, pouvoir à M. Vincent Allevard
Mme Isabelle Lecuyer, excusée, pouvoir à M. Thierry Sedneff
M. Sauveur Pennica, excusé, pouvoir à M. Bruno Chesnel
Mme Nathalie Carnoli, excusée, pouvoir à Mme Valérie Brennus
M. Jean-Michel Violo, excusé, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin
M. Nicolas Alsters, excusé.

Secrétaire de Séance : M. Guy Demandolx

N° 119/2026

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR A L'OCCASION DU CONGRES NATIONAL DES MAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-18 et suivants et R 2123-22-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 06/2022 du conseil municipal en date du 24 février 2022 relative aux frais engagés par les membres du conseil municipal pour l'accomplissement de leur mandat,

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_119_202

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de membre de commission ou délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais de missions que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise (une manifestation de grande ampleur, congrès, festival, exposition, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel…),

Considérant que le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

Considérant que M. le Maire envisage de participer au Congrès National des Maires qui se tiendra du 24 au 26 novembre 2026 à Paris,

Considérant que ce déplacement permet de développer des échanges avec les instances nationales mais également de rencontrer des partenaires ou des fournisseurs de la commune,

Considérant qu'il convient d'instituer le remboursement forfaitaire des frais de transport et de séjour à Paris dans le cadre du mandat spécial ci-dessus exposé pour Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial de Monsieur le Maire dans le cadre du Congrès National de Maires à Paris du 24 au 26 novembre 2026 selon les modalités prévues par la délibération n°06/2022 du 24 février 2022,

- **AUTORISE** ledit remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour à l'occasion du mandat spécial, conformément aux barèmes fixés par décret,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261029-DCM_119_202

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy DEMANDOLX

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	30/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.